

C-262

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Holidays Act and to make consequential
amendments to other Acts (St. John the Baptist Day)

FIRST READING, JUNE 23, 2011

MR. GRAVELLE

C-262

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale et
d'autres lois en conséquence (fête de la Saint-Jean-
Baptiste)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 JUIN 2011

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment establishes St. John the Baptist Day as a national holiday.

SOMMAIRE

Le texte établit la fête de la Saint-Jean-Baptiste comme fête nationale.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-262

PROJET DE LOI C-262

An Act to amend the Holidays Act and to make consequential amendments to other Acts (St. John the Baptist Day)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale et d'autres lois en conséquence (fête de la Saint-Jean-Baptiste)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-5

HOLIDAYS ACT

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 3:

ST. JOHN THE BAPTIST DAY

St. John the Baptist Day

3.1 (1) June 24, not being a Sunday, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*St. John the Baptist Day*".

When June 24 is a Sunday

(2) When June 24 is a Sunday, June 25 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*St. John the Baptist Day*".

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

2. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"general holiday"
« jours fériés »

"general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, St. John the Baptist Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

L.R., ch. H-5

LOI INSTITUANT DES JOURS DE FÊTE LÉGALE

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

FÊTE DE LA SAINT-JEAN-BAPTISTE

Institution de la fête

3.1 (1) Le 24 juin est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « fête de la Saint-Jean-Baptiste ».

(2) Lorsque le 24 juin tombe un dimanche, le 10^e jour de fête légale est le 25 juin.

Report

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2. La définition de « jours fériés », à l'article 166 du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » Le 1^{er} janvier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête de la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

« jours fériés »
"general holiday"

3. Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Alternative day
for holiday
falling on non-
working
Saturday or
Sunday

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, St. John the Baptist Day, Canada Day, Remembrance Day, Christmas Day or Boxing Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday. 10

3. Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jours fériés
tombant un
samedi ou un
dimanche

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier, la fête de la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé.

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

4. The portion of the definition "holiday" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

"holiday"
« jour férié »

"holiday" means any of the following days, 15 namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in 20 September, designated Labour Day; Remembrance Day; St. John the Baptist Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the 25 following additional days, namely,

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

4. Le passage de la définition de « jour 10 férié » précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacé par ce qui suit :

« jour férié »
"holiday"

« jour férié » Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de 15 Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, la 20 fête de la Saint-Jean-Baptiste, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :